AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 196 /AMF-UMOA/2026

PORTANT AUTORISATION DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE « SOCIAL BOND AFINHAB 6,00% 2026-2041 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la saisine du Secrétariat Général de l'AMF-UMOA en date du 18 mai 2026 par le consortium constitué des SGI SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA ET FINANCE GESTION INTERMÉDIATION agissant pour le compte de AFINHAB ;

Vu les délibérations de la 98è réunion du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA du 25 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er :
La société AFINHAB ex-Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (CRRH-UEMOA) est autorisée à émettre sur le Marché Financier Régional de l'UMOA un emprunt obligataire par appel public à l'épargne de type obligation sociale d'un montant de quarante (40) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé « Social Bond AFINHAB 6,00% 2026-2041 » est enregistré sous le visa n°EOP/26-01.

Article 3 :

L'emprunt obligataire « Social Bond AFINHAB 6,00% 2026-2041 » présente les principales caractéristiques ci-après :

• Nature des titres	:	Obligations sociales dématérialisées
• Montant de l'émission	:	40 000 000 000 FCFA
• Valeur nominale des titres	:	10 000 FCFA
• Prix de souscription des titres	:	10 000 FCFA
• Nombre de titres offerts	:	4 000 000 titres
• Date de jouissance de l'opération	:	Cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
• Durée de l'emprunt	:	15 ans dont un (1) an de différé
• Taux d'intérêt	:	6,00% l'an
• Paiement des intérêts	:	Les intérêts seront payés semestriellement à partir de la première date anniversaire de la jouissance des titres.
• Fiscalité	:	Conformément à la décision n°062/2022/CM/UMOA/CRRH-UEMOA du Conseil des Ministres, AFINHAB bénéficie dans l'Union d'une exonération de tout impôt sur les obligations et autres valeurs mobilières, leurs revenus et plus-values, quel que soit le détenteur de ces titres.

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amf-umoa.org | Site web : www.amf-umoa.org

• Amortissement	:	Le remboursement du capital sera semestriel à raison d'un vingt-huitième (1/28) du montant de l'émission après deux (2) semestres de différé.
• Notation	:	L'émetteur bénéficie de la note « AAA » à long terme délivrée par l'agence Bloomfield Investment Corporation avec perspective positive et « A1+ » sur le court terme.
• Mécanisme de sûreté	:	L'emprunt est sécurisé par la mise en place d'un compte séquestre à « zéro débit », ainsi que par le nantissement des portefeuilles de prêts à l'habitat assis sur une garantie hypothécaire de premier rang.

Article 4 :

L'emprunt obligataire « Social Bond AFINHAB 6,00% 2026-2041 » s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs internationaux désireux de souscrire dans l'Union.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération est établie par AFINHAB et le consortium constitué des SGI SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA ET FINANCE GESTION INTERMÉDIATION. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa de l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le visa de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 7 :

Le consortium constitué des SGI SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA ET FINANCE GESTION INTERMÉDIATION chargé de cette opération, doit transmettre au Secrétariat Général de l'AMF-UMOA, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, des copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par l'AMF-UMOA en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévisions, le cas échéant.

Article 8 :

Le consortium conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Il doit également transmettre le compte rendu final de l'opération au Secrétariat Général de l'AMF-UMOA, au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques sur la durée de l'emprunt.

Article 10 :

En application de la Circulaire n°01/2020 relative au guide des obligations vertes, sociales et durables sur le Marché Financier Régional, AFINHAB publiera un rapport sur l'allocation des fonds et l'impact de la mise en œuvre des projets.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 26 JUIN 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Kossi TENOU

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amf-umoa.org | Site web : www.amf-umoa.org